GRATIS

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**
---
**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**
---
**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN**
---
**RG N°1889/2018**
---
**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**
**Du 25/07/2018**
---
Affaire :

**Monsieur GRAHOUAN ULRICH**

**(Me YAO EMMANUEL)**

**C/**

**1-La société LEWS HOLDING**

**2-Le Cabinet YZAS BAKER TILLY**

**3-La société MAGIL GROUP**

---

**DECISION CONTRADICTOIRE**

AVANT DIRE-DROIT

Invite les parties à produire les statuts et registres de commerce des sociétés LEWS HOLDING et MAGIL GROUP et à rapporter tout renseignement relatif à leurs situations juridiques actuelles ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du n10 octobre 2018 à cette fin ;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN,** Président;

**Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN EPSE ZAH, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, EMERUWA EDJIKEME ET COULIBALY ADAMA,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur GRAHOUAN ULRICH**, né le 04 août 1976 à Monga/ Alépé, de nationalité Ivoirienne, Officier des douanes, demeurant à Abidjan cocody riviera;
Lequel fait élection de domicile en l'étude de maître YAO EMMANUEL, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody Corniche, rue du Lycée Technique, immeuble NOURA , entrée A, 1er étage porte A2, Tel : 22 44 15 35 / 22 44 15 95, 01 BP 6714 Abidjan 01, N°CC : 9415439 T.

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

**1-La société LEWS HOLDING,** SARL au capital de 5.000.000FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, cité des cadres, villa N° 81, 01 BP 8077 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux ;

**2-Le Cabinet YZAS BAKER TILLY,** expert-comptable, syndic de la société LEWS HOLDING, demeurant à Abidjan Marcory, Tel : 21 27 70 50 / 45 69 39 28 / 77 82 59 68, 10 BP 1046, en ses bureaux ;

**3-La société MAGIL GROUP,** société anonyme au capital de 10.000.000FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, cité des cadres, villa N° 81, 01 BP 8077 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 23 mai 2018, la cause a été appelée à cette date;
Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge TANO ISABELLE épouse DIAPPONON et renvoyée pour être mise en délibéré au 27 juin 2018 ;
La mise en état a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 862/2018 ;
A l'audience du 27 juin 2018, la cause a été mise en délibérée pour décision être rendue le 11 juillet 2018 ;
A cette date, le délibéré a été rabattu et renvoyé 18 juillet 2018 pour observations des parties sur l'irrecevabilité soulevée, puis remis en délibéré pour décision être rendue le 25 juillet 2018;
Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé son délibéré ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces au dossier ;

Vu l'échec de la tentative de règlement amiable préalable ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 04 mai 2018, monsieur GRAHOUAN Ulrich a fait assigner les sociétés LEWS HOLDING, MAGIL GROUP et le cabinet YZAS BAKER TILLY à comparaitre le 23 mai 2018 par-devant la juridiction de ce siège, à l'effet de voir :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Prononcer la résolution du contrat de cession immobilière le liant aux sociétés LEWS HOLDING et MAGIL GROUP ;
- Condamner celles-ci à lui rembourser la somme de 28.500.000F CFA ;
- Condamner également lesdites sociétés à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, monsieur GRAHOUAN Ulrich expose que par contrat conclu le 23 février 2016, il a réservé une villa de cinq (05) pièces à bâtir dans le cadre du projet immobilier initié par les sociétés LEWS HOLDING et MAGIL GROUP dénommé, *« Programme de 20.000 logements en Côte-d'Ivoire »* ;

A ce titre, il affirme avoir payé entre les mains desdites sociétés la somme de 28.500.000 F CFA ;

Il soutient que plusieurs années après le paiement de cette somme d'argent, les promoteurs susdits n'ont pas débuté les travaux de construction de la villa en cause, encore moins procédé à sa livraison ;

Face à cette situation, il indique que le 02 octobre 2017, il les a mises en demeure de lui rembourser ladite somme, en vain ;

C'est pour cette raison que se fondant sur les dispositions des articles 1610 et 1611 du code civil, il sollicite la résolution du contrat de vente immobilière le liant auxdites sociétés, ainsi que le remboursement de la somme d'argent susdite ;

Par la suite, le demandeur prétend que l'inexécution par les défenderesses de leurs obligations contractuelles lui cause un préjudice tant moral que financier ;

Il avance que le préjudice moral qu'il subit est sérieux et incontestable ;

En outre, pour justifier le préjudice financier, il note qu'il a été contraint de prendre en location, un appartement pour se loger;

Pour la réparation de ces préjudices, monsieur GRAHOUAN Ulrich sollicite que le tribunal condamne les sociétés LEWS HOLDING et MAGIL GROUP à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, au cours de l'audience de clôture de la mise en état, le juge rapporteur a appelé l'attention de monsieur GRAHOUAN Ange sur le fait que les défenderesses font l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

En réaction, monsieur GRAHOUAN Ulrich, se prévalant de l'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives, fait valoir que son action a pour objet la reconnaissance d'un droit de créance et non le paiement d'une somme d'argent ;

En effet, lors de ladite audience, il a modifié l'objet de sa demande en sollicitant du Tribunal de reconnaitre qu'il détient une créance envers les sociétés LEWS HOLDING et MAGIL GROUP d'un montant de 28.500.000 F CFA ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### *Sur le caractère de la décision*

Les sociétés LEWS HOLDING, MAGIL GROUP et le cabinet YZAS BAKER TILLY ayant eu connaissance de la procédure pour avoir été assignées chacune à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### *Sur le taux du ressort*

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08

décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, *« Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation du 04 mai 2018, que monsieur GRAHOUAN Ulrich sollicite la condamnation des sociétés LEWS HOLDING et MAGIL GROUP à lui payer la somme de 28.500.000 F CFA, outre celle de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

L'intérêt du litige étant ainsi de 78.500.000 F CFA et supérieur à la somme de 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

**AVANT DIRE DROIT**

Il n'est pas contesté par les parties, que suivant jugement n° 1054-2017 rendu le 29 juin 2017, la juridiction de céans a admis la société LEWS HOLDING en redressement judiciaire ;

S'agissant de la société MAGIL GROUP, aucun renseignement n'a été fourni sur cette dernière dans la présente cause ;

Or, au regard des pièces du dossier, il semble que les sociétés LEWS HOLDING et MAGIL GROUP forment une seule et même personne ;

Dans ces conditions, pour une bonne administration de la justice, il s'impose que le Tribunal s'assure de ce que la société MAGIL GROUP est également en redressement judiciaire ou non ;

C'est pourquoi, par jugement avant dire-droit, il y a lieu d'inviter les parties à rapporter les statuts et registres de commerce des sociétés LEWS HOLDING et MAGIL GROUP, ainsi que tout renseignement relatif à leurs situations juridiques actuelles ;

***Sur les dépens***

La procédure suivant son cours, il y a lieu de leur en faire supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

AVANT DIRE-DROIT

Invite les parties à produire les statuts et registres de commerce des sociétés LEWS HOLDING et MAGIL GROUP et à rapporter tout renseignement relatif à leurs situations juridiques actuelles ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 octobre 2018 à cette fin ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 05 OCT 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 45 F° 74
N° 1625 Bord. 5431 8
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre